

**RÈGLEMENT NUMÉRO 7-2024  
RELATIF À L'UTILISATION DU PARC CANIN**

ATTENDU les compétences conférées aux municipalités en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que la Ville de La Pocatière a aménagé un parc canin et désire encadrer l'utilisation de ce parc afin de s'assurer de la salubrité et de la sécurité sur les lieux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 5 août 2024 et que le projet de règlement numéro 7-2024 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que deux changements ont été apportés au règlement depuis que l'avis de motion a été donné, soit le retrait du paragraphe j) de l'article 4 et l'ajout de l'insigne de la SQ aux articles 7 et 8;

ATTENDU qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU qu'avant l'adoption du règlement numéro 7-2024, le greffier a fait mention de l'objet de celui-ci;

**218-2024** IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Steve Leclerc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement numéro 7-2024 relatif à l'utilisation du parc canin soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**DÉFINITIONS**

**Article 1**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<i>gardien</i>	désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal, qui en a la garde, qui lui donne refuge, qui le nourrit, qui l'entretient, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur. Ce terme comprend également le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure ou inapte qui est gardien d'un animal, et qui, aux fins du présent Règlement, est considéré comme étant le gardien;
<i>municipalité</i>	la Ville de La Pocatière;
<i>officier responsable</i>	toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;
<i>parc canin</i>	aires d'exercice canin aménagées à être utilisées par des chiens et leur gardien, où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse dans un enclos.

## **EMPLACEMENT ET UTILISATION DU PARC CANIN**

### **Article 2**

Le parc canin est situé du côté nord de l'avenue de la Grande-Anse. Il fait face au terrain sur lequel est sis L'Évêché Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Les aménagements sont mis à la disposition de la population à des fins récréatives. Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser le parc canin pour mener leurs activités commerciales.

Le parc canin est ouvert et accessible tous les jours de 6 heures à 23 heures.

Seuls les chiens et leur gardien sont permis à l'intérieur du parc canin.

Un maximum de vingt-cinq (25) chiens est autorisé au même moment dans l'enclos.

## **ADMISSION**

### **Article 3**

Pour être admis au parc canin, un chien doit :

- a. être âgé d'au moins 4 mois;
- b. être en tout temps accompagné par son gardien;
- c. avoir reçu les vaccins contre la rage et avoir un statut vaccinal à jour;
- d. être titulaire d'une licence émise conformément au Règlement numéro 15-2000 concernant les animaux. S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la municipalité, il doit porter une licence valide émise par la municipalité ou la ville où le chien vit habituellement;
- e. ne pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens.

## **INTERDICTIONS**

### **Article 4**

Sont interdits à l'intérieur de l'enceinte du parc canin :

- a. les chiennes en chaleur et les chiens atteints ou présentant des symptômes de maladies contagieuses ou parasitaires;
- b. les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré ou faisant preuve d'agressivité dangereuse;
- c. les chiens déclarés potentiellement dangereux par une instance qualifiée en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;
- d. les chiens portant un collier décoratif à pics ou en broche, étrangleur et tout dispositif anti-aboiement;
- e. les enfants âgés de moins de quatorze (14) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable;
- f. toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc canin;
- g. les contenants de verre;
- h. toute nourriture ou boisson;
- i. tout autre animal qu'un chien;

## **RESPONSABILITÉS DU GARDIEN**

### **Article 5**

Le gardien d'un chien doit :

- a. être âgé d'au moins quatorze (14) ans, à moins d'être accompagné d'un adulte responsable;
- b. avoir au plus deux (2) chiens dont il est gardien, à l'intérieur du parc canin;
- c. s'abstenir d'amener son chien dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité;
- d. garder son chien en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent l'enceinte du parc canin, après la zone de transition (le sas). Le chien est libéré à cet endroit.
- e. s'assurer d'avoir bien fermé les portes et les maintenir fermées en tout temps;
- f. s'assurer qu'aucun autre chien ne sorte du parc canin, lors des entrées ou sorties;
- g. veiller à ce que les deux portes du sas ne soient jamais toutes deux ouvertes en même temps;
- h. demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve;
- i. assurer la surveillance de son chien en tout temps;
- j. empêcher son chien d'aboyer ou de hurler de façon continue;
- k. toujours être en mesure de maîtriser rapidement son chien en cas de besoin;
- l. toujours avoir une laisse en main afin d'être en mesure de contrôler son chien en cas de besoin;
- m. éviter en tout temps de laisser son chien avoir des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens, tels jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et comportements agressifs;
- n. ramasser sans délai tous déchets dont les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet;
- o. s'abstenir de nourrir son chien ou de lui donner des gâteries/biscuits.

## **RESPONSABILITÉ CIVILE**

### **Article 6**

Il est de l'entière responsabilité de tout gardien d'un chien utilisant le parc canin de détenir et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile.

Tout gardien d'un chien qui utilise le parc canin est responsable des comportements de son chien, des dommages et des blessures à une personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer.

La municipalité ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures, des blessures ou autres dommages qui pourraient résulter de la fréquentation du parc canin, lequel ne fait l'objet d'aucune surveillance.

L'utilisation du parc canin est aux risques et périls de l'utilisateur et la municipalité se dégage de toute responsabilité.

## **REFUS DE QUITTER**

### **Article 7**

LSQ

L'usager du parc canin qui contrevient à toute disposition du présent règlement peut être sommé de quitter le parc canin par l'autorité compétente, sans nécessité pour celle-ci de donner un quelconque préavis.

L'officier responsable peut interdire d'accès au site un usager du parc canin si ce dernier contrevient de façon répétée au règlement, après avoir remis à l'usager un avis écrit de cette interdiction.

Il est interdit à quiconque de refuser de quitter le parc canin lorsqu'elle est sommée de le faire par l'autorité compétente, et pour quiconque de se trouver dans le parc alors que l'accès lui est interdit en vertu du deuxième alinéa du présent article.

## **ENTRAVE**

### **Article 8**

LSQ

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a. tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par de fausses déclarations;
- b. refuser de fournir tous les renseignements ou documents requis pour l'application du présent règlement;
- c. refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

## **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

### **Article 9**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **INFRACTIONS ET AMENDES**

### **Article 10**

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et du *Code criminel*, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à La Pocatière, le 3 septembre 2024.

---

MAIRE

---

GREFFIER-ADJOINT